

**COMMUNE DE
4450 JUPRELLE**

Séance du 25 octobre 2022 à 19h45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Mademoiselle Anne GHAYE, Échevins;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN,
Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE,
Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS,
Monsieur Maurice REMI, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-
GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO,
Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
- Excusés : Monsieur Guido PROESMANS, Échevin;
Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Catherine JUPRELLE, Conseillers;
- Absents : Monsieur Frédéric YANS, Conseiller;

1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part des communications suivantes :

- Une correspondance en provenance de RESA par laquelle il est proposé aux communes d'interrompre l'éclairage public de minuit à 5h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023, et ce, afin de réaliser une économie d'énergie. En ce qui concerne notre commune, celle-ci est estimée à 28 MWh soit 13.835 € sur base d'un prix du MWh de 500 €.
- Une correspondance de Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre Wallon du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, par laquelle nous sommes informés que notre dossier initié dans le cadre de l'appel à projets de rénovation énergétique des infrastructures sportives "Plan de relance et de résilience Européen" a été sélectionné. Le montant maximal provisoire de l'intervention régionale pour notre projet est fixé à 637.476,40 €.
- Un courriel de la SOWAER par lequel nous sommes informés que sur les 1.961 plaintes relatives aux nuisances sonores enregistrées par leurs services, seules 13 émanent de Juprellois. Il est également précisé que ces 13 plaintes ont été émises par 7 personnes différentes dont 3 sont situées dans le PDLT et 4 en dehors du PDLT.

2. Modification du tracé de voirie – Rétrocession d'un excédent de voirie (101m²), rue Toussaint à 4458 FEXHE-SLINS

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 29 septembre 2020 par Monsieur VANDERMEULEN François, Géomètre-expert établissant une emprise de 101 m² à extraire de la parcelle sise rue Toussaint à 4458 FEXHE-SLINS et cadastrée 3ème division, section A, n° 822/5;

Vu la demande de Monsieur VANDERHEYDEN Michaël, propriétaire de la parcelle cadastrée 3ème division, section A n°822/5 d'acquérir la parcelle dont objet afin de désenclaver et de créer un chemin d'accès au château d'eau ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 23 septembre 2022 au 21 octobre 2022 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Considérant que la demande va permettre de désenclaver et de créer un chemin d'accès pour le château d'eau ;

Considérant que cela permettra aux piétons de rejoindre l'escalier existant et se rendre dans le château d'eau ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser un fond de coffre susceptible de recevoir les véhicules nécessaires à la réalisation du chantier ;

Considérant qu'une fois l'aménagement effectué, il restera un passage de 1,5m de large pour les usagers qui devront circuler, en sécurité, sur le trottoir soit entre la chaussée et les véhicules parkés au pied du talus sur l'accotement empierré ;

Considérant qu'en sa séance du 24 mars 2022, le Collège a marqué son accord sur l'estimation faite par le Comité d'acquisitions d'immeuble ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 5 janvier 2022 sur l'acquisitions de la parcelle pour un montant de 1 000,00-€ ;

Considérant que la charge d'entretien de la parcelle incombera aux demandeurs ainsi qu'à ses ayants-droits et ayant-causes dès le transfert de propriétaire enregistré ;

Considérant que le domaine dévolu au public au sens du décret relatif à la voirie n'est nullement modifié par cette rétrocession ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- La parcelle en question est située le long de la rue de Toussaint ; composé d'un accotement non stabilisé, d'un talus avec escalier et d'un replat en crête de talus, en partie dallé ;
- Propreté et de salubrité : la présente rétrocession est nécessaire pour désenclaver le bien situé sur la parcelle dont objet afin de lui créer un accès pour : 1) les piétons qui veulent rejoindre l'escalier existant et se rendre dans le château d'eau aménagé ou en chantier ; 2) les voitures des visiteurs (il s'agit évidemment de réaliser un fond de coffre susceptible de recevoir les véhicules et les camionnettes nécessaires à la réalisation du chantier ;
- De sûreté : depuis cet espace de 1,5m (en guise de trottoir) permettant la circulation le long du filet d'eau, l'aménagement décrit plus haut permettra un cheminement sécurisé, aux usagers faibles jusqu'à l'escalier qui sera restauré notamment en matière de main courante ;
- De commodité de passage dans les espaces publics : une fois l'aménagement effectué, il restera un passage de 1,5m de large pour les usagers qui devront circuler, en sécurité, sur le trottoir soit entre la chaussée et les véhicules parkés au pied du talus sur l'accotement empierré ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et de rétrocéder pour un montant de 1 000,00-€ une emprise totale de 101m² à prendre dans la parcelle cadastrée devant la parcelle 3ème division, section A n° 822/5;
3. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;

4.. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

5.. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

-Au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

-Au receveur communal ;

3. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise (53m²) à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme, Rue du Vieux Moulin à 4451 Voroux-Lez-Liers –

Approbation du projet d'acte;

Vu la délibération du 26 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 53 m² reprise sous la parcelle cadastrée 5ème division, section A n° 463C; Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 28 septembre 2022;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

-au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

4. Déclassement de photocopieurs et imprimantes de la commune

Vu le courriel du Service technique par lequel il demande le déclassement de photocopieurs et imprimantes :

- CANON IR2016 – n° : MCW02970 (Ecole de Wihogne)
- HP CM1312 MFP – n° : CND89920MV (Ecole de Wihogne)
- TRIUMPH/Tatrimon Adler DC2435 – n° CD1435 / DC2435 (Ecole de Slins)
- CANON IR1022A (F189200)– n° : (21)TJG40732 (Ecole de Slins)
- CANON IR 1024 A (F190500) : (Ecole de Juprelle/ancienne poste)
- XEROX Workcentree 5875 : (Ecole de Juprelle)
- RICOH : (Ecole de Juprelle)
- CANON IR 3025N : (Ecole de Fexhe-Slins)
- CANON IR 3025N : (Ecole de Fexhe-Slins)
- CANON IR 3225N : (Ecole de Fexhe-Slins)
- SAMSUNG PROXPRESS - n° : M4020ND (Guichet Population)

Considérant que ces appareils ne fonctionnent plus sans réparations coûteuses ;

En séance publique,

A l'unanimité le Conseil décide :

Article 1 : de marquer son accord pour le déclassement des photocopieurs et imprimantes.

5. Marché de Travaux - PPT Extrême urgence - Réfection de la cour de l'école de Juprelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 18 avril 2008 relatif au programme prioritaire des travaux et en particulier à ses articles 9 et 10;

Vu le courrier du 23 mai 2022 du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant que les travaux de la réfection de la cour de l'école de Juprelle présentent le "caractère d'extrême urgence";

Considérant le cahier des charges N° 2022-966 relatif au marché "Réfection de la cour de l'école de Juprelle" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.962,50 € hors TVA ou 33.834,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/72157 : n°2022050;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 octobre 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : Sollicite, auprès du Pouvoir Subsidiant, l'octroi de subventions "d'extrême urgence" dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-966 et le montant estimé du marché "Réfection de la cour de l'école de Juprelle", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.962,50 € hors TVA ou 33.834,63 €, 21% TVA comprise.

Art.3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/72157 : n°2022050.

6. Marché de Travaux - Mobility Liège Métropole - Chemin Buisson gros Guillaume - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-957 relatif au marché "Mobility Liège Métropole - Chemin Buisson gros Guillaume" établi par la Commune de Juprelle ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Chemin en béton), estimé à 118.615,00 € hors TVA ou 143.524,15 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Chemin fraisé-stabilisé), estimé à 27.440,00 € hors TVA ou 33.202,40 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 146.055,00 € hors TVA ou 176.726,55 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220033)
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 octobre 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 octobre 2022 ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
LE CONSEIL,
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-957 et le montant estimé du marché "Mobility Liège Métropole - Chemin Buisson gros Guillaume", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 146.055,00 € hors TVA ou 176.726,55 €, 21% TVA comprise.
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Art.3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220033).

7. Marché de Services - Auteur de projet Plan de reprise et de résilience européen Ecole de Lantin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-967 relatif au marché “Auteur de projet Plan de reprise et de résilience européen Ecole de Lantin” établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.975,21 € hors TVA ou 52.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/73360 : n°20220048;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 octobre 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-967 et le montant estimé du marché “Auteur de projet Plan de reprise et de résilience européen Ecole de Lantin”, établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.975,21 € hors TVA ou 52.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/73360 : n°20220048.

8. Sanctions administratives communales - Désignation de fonctionnaires sanctionneurs –
Décision ;

Le CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 à 74, titre VII « Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation » ;

Considérant que l'article 66 du Décret susmentionné stipule en son article « Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial » ;
Suite au courriel envoyé par Madame Angélique Buscherman le 25 mai dernier indiquant que le Service SAC a connu "quelques mouvements de personnel" et informant qu'une nouvelle équipe SAC a été mise en place **et suite à la demande de Madame Buscherman du 15 septembre de modifier la délibération du 28 juin 2022 ;**

En application de l'article 66 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de désigner :

- Madame Céline THYS, pour la loi SAC, le Code de l'Environnement et Voirie communale
- Madame Catherine HODY, pour la loi SAC, le Code de l'Environnement et Voirie communale
- Monsieur Giuseppe SCIORTINO, pour la matière de la loi SAC

en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs, chargés d'infliger les amendes administratives.

Considérant la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur conclue avec le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :

De désigner

- Madame Céline THYS, pour la loi SAC, le Code de l'Environnement et Voirie communale
 - Madame Catherine HODY, pour la loi SAC, le Code de l'Environnement et Voirie communale
 - Monsieur Giuseppe SCIORTINO, pour la matière de la loi SAC
- en tant que Fonctionnaires sanctionneurs chargés d'infliger les amendes administratives.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'attention du Service des Sanctions Administratives Communales, Place Saint-Lambert, 18 à 4000 Liège.

9. RESA - Obligation de Service Public - Remplacement de l'éclairage public - Décision

Vu les courriers du 02 août 2022 émanant de RESA et concernant le remplacement de plusieurs points lumineux sur le territoire de la commune de Juprelle ;

Considérant que dans le cadre de l'obligation de service public, des travaux de remplacement de luminaires doivent être réalisés ;

Considérant qu'une partie importante des travaux dont objet est à charge de RESA, et ce, dans le respect des directives de la CWAPE ;

Considérant que l'autre partie des travaux est à charge communale ;

Considérant que le montant de l'offre de base "OSP3/2023-Juprelle Base" est estimé à 172.924,50 € htva ;

Considérant que la participation de RESA est de 135.563,01 € htva ;

Considérant que la participation de la commune est de 37.361,49 € htva, soit 45.207,41 € tvac ;

Considérant que le montant de l'offre pour l'option "OSP3/2023-Juprelle Option" est estimé à 2.712,12 € htva, soit 3.281,66 € tvac ;

Considérant que l'option pré décrite est à totalement à charge communale ;

Considérant que le montant total des travaux à charge de la commune peut être estimé au montant de 40.073,61 € htva, soit 48.489,07 € tvac ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Accepte d'intervenir dans les travaux mieux détaillés au préambule à hauteur du montant estimé de 48.489,07 € tvac.

Article 2 : Les formulaires y afférents sont retournés complétés et dûment signés à RESA.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur Financier dans les meilleurs délais.

10. Enseignement – Encadrement dans l'enseignement maternel – Nombre d'emploi applicable du 01er octobre 2022 au 30 septembre 2023 - Ouverture d'un mi-temps à l'école de Fexhe-Slins - Ratification

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2 ;

Attendu que le nombre d'emploi est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'implantation scolaire au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrit à l'école maternelle de Fexhe-Slins durant le mois de septembre est de 62 ;

Qu'en conséquence, en application du chapitre 6.2 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 01er octobre 2022 et ce jusqu'au 30 septembre 2023 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération prise par le Collège communal comme suit :
demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Fexhe-Slins du 01^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023

11. Enseignement – Encadrement dans l'enseignement maternel – Nombre d'emploi applicable du 01er octobre 2022 au 30 septembre 2023 - Ouverture d'un mi-temps à l'école de Slins - Ratification

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2 ;
Attendu que le nombre d'emploi est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'implantation scolaire au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;
Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrit à l'école maternelle de Slins durant le mois de septembre est de 76 ;
Qu'en conséquence, en application du chapitre 6.2 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 01er octobre 2022 et ce jusqu'au 30 septembre 2023 ;
Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération prise par le Collège communal comme suit :
demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins du 01^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023

12. Enseignement – Encadrement dans l'enseignement maternel – Nombre d'emploi applicable du 01er octobre 2022 au 30 septembre 2023 - Ouverture d'un mi-temps à l'école de Wihogne - Ratification

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2 ;
Attendu que le nombre d'emploi est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'implantation scolaire au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;
Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrit à l'école maternelle de Wihogne durant le mois de septembre est de 27 ;
Qu'en conséquence, en application du chapitre 6.2 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 01er octobre 2022 et ce jusqu'au 30 septembre 2023 ;
Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération prise par le Collège communal comme suit :
demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Wihogne du 01^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023

13. CPAS - Compte de l'exercice 2021 - Décision

LE CONSEIL ;

Monsieur PÂQUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu le compte annuel de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Juprelle tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 11 octobre 2022 ;

Vu le tableau de synthèse du compte repris ci-après :

	+/-	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
1. Droits constatés		1.901.162,11	1.835.058,87
Non-Valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	1.901.162,11	1.835.058,87
Engagements	-	1.906.303,33	869.209,97
Résultat budgétaire de l'exercice	=		965.848,90
Positif :		5.141,22	
Négatif :			
2. Engagements		1.906.303,33	869.209,97
Imputations comptables	-	1.905.991,49	832.909,97
Engagements à reporter	=	311,84	36.300,00
3. Droits constatés nets		1.901.162,11	1.835.058,87
Imputations	-	1.905.991,49	832.909,97
Résultat comptable de l'exercice	=		1.002.148,90
Positif :			
Négatif :		4.829,38	

Vu l'article 89 de la Loi Organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le compte de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Juprelle est approuvé.

14. Fabrique d'église de Fexhe-Slins modification budgétaire n°1 exercice 2022 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Fexhe-Slins en séance du 06/10/2022 ;

Vu l'avis sans remarque du chef diocésain du 13 octobre 2022 ;

Par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Madame NYSSSEN et Messieurs REYNDERS, REMI, DARCI) ;

Article 1^{er} : Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Fexhe-Slins aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
29.550,26 €	29.550,26 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

14.1. Questions au Collège

Madame NYSSSEN conseillère, informe le Collège que des travaux de voirie ont été entrepris rue Neuve à Fexhe-Slins sans que les riverains en soient avertis. Madame la conseillère souhaite savoir ce qu'il en est à ce propos. Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, précise qu'il s'agit là d'une charge d'entreprise et que ce ne sont pas les services de la commune qui sont chargés d'avertir les riverains pour ce type de travaux. Monsieur le Premier Echevin informe Madame la conseillère qu'une remarque sur ce manquement a été faite à l'entreprise concernée.

Monsieur REMI, conseiller, souhaite savoir si les travaux entrepris par RESA rue du Vieux Moulin à Voroux-lez-Liers seront prolongés jusqu'à la chaussée de Tongres. Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, répond par la négative et propose à Monsieur le conseiller de lui faire parvenir, par courriel, la délimitation exacte de la zone de chantier.

Monsieur REMI, conseiller, interpelle également le Collège quant au projet "VIAS" relatif à la rue du Vieux Moulin. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que celui-ci est compromis car le service compétent en la matière de la Région wallonne émet certaines réserves au vu des aménagements projetés. Mademoiselle la Bourgmestre précise pour le surplus qu'aucun aménagement de voirie ne sera, bien entendu, réalisé sans l'aval de notre autorité de tutelle.

Monsieur REYNDERS, conseiller, a été interpellé par un citoyen lui ayant signifié que les portes du cimetière de Fexhe-Slins étaient fermées. Monsieur le Premier Echevin affirme que l'entrée principale dudit cimetière est constamment ouverte. C'est uniquement la barrière se trouvant à l'arrière qui est fermée.

Madame GETTINO, conseillère, a entendu que la maison de repos "La Farnientane" allait très prochainement se transformer en centre pour réfugiés. Mademoiselle la Bourgmestre n'a rien entendu de tel mais précise que le Ministre compétent en la matière dispose d'un droit de réquisition et que la commune ne dispose d'aucune prérogative à ce sujet.

Huis clos